

Brougg, le 22 février 2010

Règlement de production pour les exploitations d'engraissement SwissPrimPorc[®]

1. Généralités

- a. SwissPrimPorc est la viande de porc de qualité gourmet de races porcines sélectionnées. Le programme SwissPrimPorc promeut la production d'une viande de porc de qualité à partir d'animaux de races sélectionnés, garantit le respect d'exigences particulières en matière de détention et d'alimentation, et répond des contrôles y relatifs.
- b. Protection de la marque / collaboration: SwissPrimPorc est une marque protégée de Vache mère Suisse. Elle est enregistrée auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle sous le numéro ® 471073. Le programme de production labellisée SwissPrimPorc repose sur un contrat de licence passé entre Vache mère Suisse, détentrice de la licence et partie contractante, et PRO-VIMI KLIBA SA, VIANCO SA et TRAITAFINA SA, preneurs de licence et parties contractantes. La répartition des tâches et le partage des responsabilités sont réglés dans le contrat de licence ad hoc du 23 novembre 1999.
- c. Déclaration: Les dispositions suivantes s'appliquent à la déclaration

Logo : 

Texte : SwissPrimPorc

2. Normes de production

2.1. Dispositions légales

Les lois et ordonnances ci-après et leurs dispositions d'exécution sont toujours applicables en vertu du texte le plus récent en vigueur :

- a. Loi sur la protection des animaux et ordonnance sur la protection des animaux et leurs dispositions d'exécution
- b. Loi sur la protection des eaux
- c. Ordonnance sur les paiements directs dans l'agriculture
- d. Ordonnance sur les éthoprogrammes
- e. Ordonnance concernant la banque de données sur le trafic des animaux
- f. Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux
- g. Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux et ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMéd)

2.2. Champ d'application

Pour autant qu'il n'en soit pas disposé autrement, les normes de Vache mère Suisse régissant la production du SwissPrimPorc s'appliquent à tous les animaux de la même catégorie. Il est interdit de détenir sur l'exploitation des animaux de la même catégorie dans des conditions de détention et d'alimentation non conformes aux exigences du présent règlement. La production de Swiss-PrimPorc peut faire l'objet d'un partage des tâches entre exploitations d'élevage et exploitations d'engraissement ou se dérouler sur une seule et même exploitation.

2.3. Exploitation

- a. Affiliation / contrat de licence: L'affiliation au Service sanitaire porcin (SSP) et la conclusion d'un contrat de sous-licence avec PROVIMI KLIBA SA sont les conditions préalables à l'adhésion au programme. Le contrôle permanent par le service d'inspection mandaté par Vache mère Suisse est obligatoire.
- b. Détention des animaux: Pour participer au programme SwissPrimPorc, l'exploitation doit fournir les prestations écologiques requises (PER) en vertu de l'ordonnance sur les paiements directs. D'autres exigences relatives au mode de détention et à l'affouragement des animaux sont définies au chapitre 2.4 du présent règlement.

2.4. Animaux

- a. Identification: Tous les animaux doivent être identifiés avec des marques auriculaires officielles de la BDTA. Les porcelets doivent être marqués dans les 30 jours suivant la mise bas.
- b. Achats d'animaux: Seuls des goretts provenant d'exploitations d'élevage répondant aux exigences de SwissPrimPorc peuvent être mis en porcherie. Le poids de mise en porcherie doit atteindre 20 à 25 kilos.
- c. Élevage: Le programme SwissPrimPorc est basé de préférence sur les porcelets de croisement. Les truies mères doivent être de race Grand porc blanc suisse (GPB) ou Landrace suisse (LS) ou issues d'un croisement de ces deux races. Pour l'insémination artificielle, on utilise des verrats de pure race GPB avec un indice de graisse intramusculaire supérieur à la moyenne de la race. Les achats de verrats doivent en principe faire l'objet d'une discussion préalable avec PROVIMI KLIBA SA.
- d. Qualité: Les produits SwissPrimPorc doivent répondre à des exigences élevées concernant la qualité des carcasses et de la viande. Le producteur doit prendre toutes les mesures susceptibles de favoriser la qualité au niveau de la détention, de l'alimentation et de la santé. A partir du 1^{er} janvier 2009, les porcelets mâles SwissPrimPorc doivent être castrés sous anesthésie par inhalation. Les exigences susceptibles de favoriser la qualité au niveau du transport, de l'abattage, de la transformation, du stockage et de la vente figurent dans le règlement commercial.
- e. Détention, hygiène et propreté: Les animaux doivent être détenus conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les éthoprogrammes. Ils doivent en outre disposer en permanence d'une litière paillée. Seuls des matériaux organiques peuvent servir de paillage. Par ailleurs, la castration des porcelets n'est autorisée que durant la première semaine suivant la mise bas. La coupe de la queue et des dents est interdite. Les animaux doivent être maintenus en état de propreté, les litières correctement paillées, les surfaces de détention et les

parcours régulièrement nettoyés. Les animaux doivent avoir un accès permanent à l'eau potable.

- f. **Affouragement:** Les animaux sont nourris exclusivement avec l'aliment mélangé pour SwissPrimPorc de PROVIMI KLIBA SA. Parmi les sous-produits de la transformation agroalimentaire, seuls les sous-produits laitiers et l'amidon de blé liquide sont autorisés pour l'affouragement. En phase de finition (moment défini par PROVIMI KLIBA SA), un aliment aromatisé est distribué. Si l'alimentation est distribuée sous forme liquide, l'endroit de la distribution doit être séparé de l'aire de repos. La distribution d'organismes génétiquement modifiés (OGM) est interdite. Les valeurs OGM soumises à la déclaration sont considérées comme valeurs limites.
- g. **Santé:** Il convient de promouvoir la santé des animaux en premier lieu par des mesures préventives naturelles en matière de détention, d'alimentation et de sélection. Les animaux doivent être vermifugés régulièrement. L'utilisation de médicaments doit se dérouler sous la surveillance du vétérinaire du troupeau. Tous les médicaments disponibles sur l'exploitation doivent être notifiés dans un inventaire dès leur réception. Tous les traitements médicamenteux vétérinaires doivent faire l'objet d'une inscription dans le journal des traitements et être actualisés en permanence.
- h. **Transports:** Les animaux doivent être chargés et transportés avec calme et ménagement. L'utilisation d'aiguillons à décharge électrique est interdite. Les transporteurs et les abattoirs doivent remplir les exigences pour des transports d'animaux et des abattoirs conformes à la protection des animaux, en vertu des dispositions d'exécution de l'ordonnance sur la protection des animaux. Les chauffeurs d'entreprises de transport professionnelles doivent avoir accompli avec succès une formation indépendante auprès d'un organisme reconnu par l'OVF, en vertu de l'ordonnance du DFE sur la formation à la détention d'animaux et à la manière de les traiter. Le personnel chargé du transport doit être muni en permanence de l'attestation ad hoc. Les mesures de la branche doivent par ailleurs être appliquées.

3. Carte d'identité

- a. **Délivrance:** Le secrétariat de Vache mère Suisse met en ligne sur l'Internet une carte d'identité pour les animaux SwissPrimPorc sur la base des données fournies par PROVIMI KLIBA SA. Seuls les animaux disposant de cette carte sont considérés comme SwissPrimPorc.
- b. **Refus:** Si une exploitation ne remplit pas ou plus les exigences du présent règlement, Vache mère Suisse n'établit pas ou n'établit plus de carte d'identité pour les animaux de l'exploitation considérée. Ces animaux ne peuvent pas ou ne peuvent plus être commercialisés sous le label SwissPrimPorc.

4. Commercialisation

- a. **Commercialisation centralisée:** Les gorets sont vendus à un poids de 20 à 25 kg environ. VIANCO SA détient l'exclusivité du commerce de ces animaux. Les prix du marché des SwissPrimPorc sont publiés chaque semaine.
- b. **Règlement commercial:** L'abattage des animaux, ainsi que le transport, le stockage, la transformation et la vente de la viande sont soumis à des directi-

ves d'hygiène sévères (ordonnances sur l'hygiène des viandes, sur le contrôle des viandes, sur les denrées alimentaires, etc.) Par ailleurs, des exigences supplémentaires en matière de déclaration et de protection des marques doivent être remplies pour les animaux SwissPrimPorc. Les exigences relatives à l'abattage, à la transformation et à la vente sont définies en détail dans le règlement commercial. Chaque vendeur est responsable du respect des prescriptions.

5. Contrôles

- a. Organisme de contrôle: La reconnaissance pour le programme SwissPrimPorc incombe au service d'inspection mandaté par Vache mère Suisse et accrédité par le Service d'accréditation suisse (SAS). Les organismes de contrôle de Vache mère Suisse doivent en tout temps avoir libre accès aux emplacements (stabulations, installations, etc.), aux documents et aux données nécessaires aux contrôles. Les directives pour le contrôle des exploitations contiennent des précisions relatives au présent règlement.
- b. Relevés: Le producteur est responsable de la tenue du journal des sorties, du journal des traitements ainsi que de l'inventaire des médicaments vétérinaires. Les données zootechniques (concernant l'insémination et la mise-bas) doivent être saisies conformément aux instructions de PROVIMI KLIBA SA et transmises en temps opportun. Des documents et relevés supplémentaires peuvent être exigés. Les organismes de contrôle de Vache mère Suisse et les conseillers de PROVIMI KLIBA SA doivent avoir libre accès en tout temps aux exploitations ainsi qu'aux documents et données nécessaires au contrôle. Des tiers intéressés peuvent également visiter l'exploitation moyennant préavis.

6. Sanctions

- a. Procédure: Toute infraction au présent règlement peut être frappée d'une des sanctions définies par Vache mère Suisse, qui sera appliquée par le service d'inspection. En fonction de la gravité du cas, il peut s'agir de l'octroi provisoire de la reconnaissance (avertissement avec délai pour rétablir la situation), de la suspension des livraisons ou de l'exclusion en tant qu'exploitation SwissPrimPorc. Les sanctions prononcées peuvent entrer en vigueur immédiatement.
- b. Voies de recours: Si le producteur conteste la procédure, les résultats de l'inspection ou de la reconnaissance de son exploitation, il peut faire recours auprès du service d'inspection dans les 3 jours à compter de la date de l'inspection, par écrit avec indication des motifs. La décision du service d'inspection peut être attaquée dans les 10 jours par écrit et avec indication des motifs devant le secrétariat de Vache mère Suisse. L'autorité de dernier ressort pour le traitement des recours est la délégation de recours¹ du comité de Vache mère Suisse. Le comité est informé des décisions rendues sur recours. Les recours contre les sanctions n'ont aucun effet suspensif. Le recourant ne saurait prétendre à des dommages et intérêts
- c. For: Le for est au siège de Vache mère Suisse.

¹ La délégation de recours est composée d'un membre du CD (en général le président) et d'un membre du comité (généralement de la région du producteur concerné)

7. Validité

- a. Entrée en vigueur: Le présent règlement a été approuvé par les parties au contrat le 23 novembre 1999. Il a été révisé pour la dernière fois par le comité le 22 février 2010 et est entré en vigueur immédiatement. Il abroge le règlement du 15 décembre 2008.